



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision n°2014-001060**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domazan**

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Domazan, reçu le 14 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 avril 2014 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale prise le 21 mars 2014 après examen au cas par cas concernant le projet de PLU de Domazan reçu le 23 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Domazan prévoit l'artificialisation de 6 hectares en continuité de l'urbanisation existante, en vue de créer 75 logements et d'accueillir 130 habitants d'ici une dizaine d'années et que l'extension de la zone d'activités située sur le plateau de Signargues sur 13,4 hectares à l'est de cette zone, prévue dans le projet de PLU reçu le 23 janvier 2014 et qui justifiait la décision de soumission à évaluation environnementale, est retirée du projet ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, le projet de PLU de Domazan n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de PLU de la commune de Domazan, reçu le 14 avril 2014, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le **16 MAI 2014**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLIGNON**

Voies et délais de recours

### Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).